
Décret, sur les motion et amendement de Briez et Génissieu,
mettant à disposition du ministre de l'Intérieur 10 millions d'aide
pour les vieillards et indigents, lors de la séance du 13 pluviôse an II
(1er février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Jean Joseph Victor Genissieu

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Genissieu Jean Joseph Victor. Décret, sur les motion et amendement de Briez et Génissieu, mettant à disposition du ministre de l'Intérieur 10 millions d'aide pour les vieillards et indigents, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34519_t1_0166_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans les autres établissements; ainsi le nombre de ceux qu'il faut secourir n'est pas aussi grand qu'on vient de le dire. Le comité des secours publics, qui ne calcule point quand il est question de la classe estimable des citoyens infortunés, a jugé que la somme de 5 millions était suffisante.

Le décret présenté par Briez est adopté avec l'amendement de Génissieu (1).

« La Convention nationale (2), après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. La Trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de dix millions pour être répartie, à titre de secours et de bienfaisance nationale, dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements d'hospice et des genres de secours publics.

« II. La répartition sera faite par le ministre de l'intérieur, directement, entre tous les districts, par aperçu du nombre de citoyens indigens.

« III. Les conseils-généraux de district feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement, aussi en raison du nombre de citoyens indigens.

« IV. La distribution des secours sera faite par les conseils-généraux de chaque commune, en suivant le mode, les bases et les proportions indiquées par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), sur l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfans, aux vieillards et aux indigens; savoir, le § premier du titre premier de ladite loi pour les secours aux enfans appartenant à des familles indigentes; le § II du même titre premier, pour les secours aux enfans orphelins, ci-devant connus sous le nom d'enfans abandonnés; et le titre II de la même loi, pour les secours à accorder aux vieillards et indigens.

« V. Dans toutes les communes où il existe des comités de bienfaisance, des comités révolutionnaires, des assemblées de section, des sociétés populaires et des sociétés philanthropiques, le conseil-général de la commune se concertera avec lesdits comités et lesdites sociétés, et il arrêtera la distribution définitive des secours sur les états et les renseignemens qui lui seront présentés et fournis par ces mêmes comités et sociétés; mais toujours en se conformant aux bases et aux proportions indiquées par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

« VI. La répartition et l'envoi des fonds dans chaque district devront être effectués par le ministre de l'intérieur, dans la décade qui suivra la promulgation du présent décret.

« VII. Le conseil général de chaque district

sera tenu de faire la répartition et l'envoi des fonds dans chaque commune de son arrondissement dans les dix jours de l'envoi qui aura été fait par le ministre de l'intérieur.

« VIII. Le conseil général de chaque commune procédera à la répartition et distribution individuelle des secours, et sera tenu de la terminer entièrement dans le mois qui suivra l'envoi des fonds.

« IX. Immédiatement après, et dix jours au plus tard après l'expiration du mois, le conseil général de chaque commune enverra à l'administration du district l'état des répartitions et distributions qui auront été faites, avec les observations qu'il croira devoir y joindre.

« X. Le conseil général de chaque district enverra au comité des secours publics de la Convention nationale, et au ministre de l'intérieur, un double du relevé général de tous les états particuliers de chaque commune, en y joignant également ses observations particulières.

« XI. Les conseils généraux de district et de commune seront personnellement et solidairement responsables des retards qui pourroient être apportés dans l'exécution du présent décret. Il est enjoint aux agens nationaux près les districts et les communes, d'y tenir la main, et d'en rendre compte au comité des secours publics de la Convention nationale et au ministre de l'intérieur.

« XII. Le présent décret sera inséré au bulletin: l'insertion tiendra lieu de promulgation ».

56

Au nom du comité des secours, le même rapporteur [BRIEZ], fait prononcer le décret ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Gorsas, dont le mari a été frappé du glaive de la loi, et qui demeure chargée de trois enfans;

« Considérant que par son décret du 5 nivôse dernier (1), la Convention nationale a déjà passé à l'ordre du jour sur la demande en levée des scellés et en distraction des effets appartenant à la veuve et aux enfans de Gorsas, motivé sur la loi qui accorde une pareille distraction aux citoyennes Deperret; qu'ainsi la veuve Gorsas doit s'adresser au directeur des domaines nationaux pour faire lever les scellés et recevoir ses réclamations :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet, et cependant ordonne que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale payera la somme de 300 livres à la citoyenne veuve Gorsas, à titre de secours pour elle et ses trois enfans » (2).

(1) *Mon.*, XIX, 374.

(2) P.V., XXX, 298, 301. Décret n° 7817. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 904, p. 13). Reproduit dans *B^m*, 13 pluv. (1^{er} suppl^l); *M.U.*, XXXVI, 249; *Audit. nat.*, n° 501; *Débats*, n° 514, p. 394-395. Mention ou extraits dans *F. S. P.*, n° 214; *J. Mont.*, p. 653; *J. Sablier*, n° 1113; *J. univ.*, p. 1532; *J. Perlet*, n° 498; *Rep.*, n° 44; *Ann. patr.*, p. 1779; *C. Eg.*, n° 533; *J. Fr.*, n° 496; *Mess. soir*, n° 533; *Audit. nat.*, n° 497; *J. Lois*, n° 492; *J. Paris*, n° 398; *Abrév. univ.*, n° 398.

(1) Ordre du jour motivé. Décret n° 7268, omis au P.V. du 5 niv.

(2) P.V., XXX, 301. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 904, p. 15). Reproduit dans *B^m* 15 pluv. (suppl^l); *Débats*, n° 500, p. 176; *Mon.*, XIX, 374. Mention ou extraits dans *J. Lois*, n° 492; *Audit. nat.*, n° 497; *J. Sablier*, n° 1113; *Ann. patr.*, p. 1779; *F. S. P.*, n° 214; *J. Mont.*, p. 648; *J. Fr.*, n° 496; *C. Eg.*, n° 533; *Mess. soir*, n° 533. Décret n° 7823.